

# INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE A L'INTERIEUR DE LA METROPOLE

Décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié  
Arrêté du 26 novembre 2001  
Circulaire du 22 septembre 2000 (J.O. du 23 septembre 2000)

Rectorat de l'académie de Poitiers  
Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Vienne

Dibag 2

## NOTE D'INFORMATION – RENTREE 2019

La prise en charge des frais de changement de résidence ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont réunies :

### 1 - **Les droits** doivent être **ouverts**.

Les services du personnel sont compétents pour apprécier ces droits (Cf. conditions prévues aux articles 17 à 22 du décret 90.437 du 28 mai 1990, J.O. du 28 mai 1990, J.O. du 30 mai 1990, RLR Tome 2-214-0,a). Rappelons entre autre que pour l'application de la condition de durée de service mentionnée à l'article 19, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés quelle que soit la cause de cette non indemnisation.

### 2 - La résidence **familiale** doit avoir été **effectivement** transférée.

Il va de soi qu'aucune indemnité ne peut être payée si l'agent et sa famille continuent à habiter dans la même commune (hormis les cas prévus à l'article 17 - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service et dans l'hypothèse où ce logement de service est effectivement occupé).

### 3 - **Le transfert de la résidence familiale**

- de l'agent : ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative et plus d'un an après ce changement.
- du conjoint, des enfants : dans un délai maximal de neuf mois décompté à partir de la date d'installation administrative de l'agent

Une anticipation, d'une durée au plus égale à neuf mois, du transfert de la résidence familiale ou du voyage des membres de la famille, peut être autorisée lorsque celle-ci est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

***Ainsi, pour une mutation intervenant le 1<sup>er</sup> septembre 2019, aucune indemnité ne peut être servie si la résidence familiale a été transférée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018.***

**Attention :** Pour l'application du décret, la **résidence familiale** est le lieu où se situe la résidence **personnelle** de l'agent et non, celle où vivent son conjoint et ses enfants s'ils n'ont pas encore déménagé.

De plus, la résidence familiale est le lieu où l'agent déclare ses revenus, scolarise ses enfants et reçoit son courrier.

Dans le cadre d'un emménagement dans un logement par nécessité absolue de service (N.A.S.), l'agent demandeur **doit impérativement recevoir son courrier et déclarer ses revenus** dans le nouveau logement ; le logement par NAS doit être sa résidence principale (Attestation d'assurance faisant foi)

### 4 - Le transfert de la résidence familiale doit être effectué dans des conditions permettant le **rapprochement** de cette résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

### 5 - Le paiement des indemnités de frais de changement de résidence sera effectué **sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de changement de résidence administrative, soit au 31 août 2020, dernier délai** (attention aux délais de transmission entre les services)

Toutefois, les dossiers peuvent être déposés dès le 15 septembre 2019.

Le dossier de demande de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence est à demander dès votre installation administrative (à la rentrée scolaire) au secrétariat ou à l'intendance de l'établissement où vous êtes nommé ; ou à défaut, **ce dossier sera en ligne à partir du 1<sup>er</sup> août 2019 sur l'intranet du rectorat**

(mots clés : IFCR / Mutation)

Si vous ne disposez pas d'un logement meublé par l'administration dans votre nouvelle résidence, vous percevrez une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est donné ci-dessous (en euros) :

- $I = 568,94 + (0,18 \times VD)$  si le produit VD est égal ou inférieur à 5 000
- $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$  si le produit VD est supérieur à 5 000

dans laquelle : I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros

D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route (sur « Itinéraires ViaMichelin »)

V est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit en m<sup>3</sup>

Pour vous	Pour votre conjoint ou concubin	Par enfant ou par ascendant à charge
14 m <sup>3</sup>	22 m <sup>3</sup>	3,5 m <sup>3</sup>

## **ATTENTION**

1. **Réduction de 20%** du montant de l'indemnité définie ci-dessus dans le cas de mutation **sur votre demande**.
2. Les frais en cause ne doivent pas déjà avoir été pris en charge par l'employeur de votre conjoint ou de votre concubin (cf. attestation prévue en page 2 de l'état de frais). Pour éviter toute confusion, préciser que l'employeur doit certifier :
  - a) qu'il n'a pas pris en charge les frais de son "employé" (donc, le conjoint ou concubin ou partenaire de PACS, de l'agent payé par le rectorat) et le cas échéant de ses enfants, mais aussi qu'il n'a pas pris en charge les frais de l'agent dont le paiement incomberait normalement au rectorat.
  - b) Toutefois, si l'employeur du conjoint a versé une indemnité, il faut qu'il soit indiqué dans l'attestation le détail du montant et qui en a été bénéficiaire
- En effet, l'article 23 du décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié stipule que l'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par **l'employeur de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin**.
3. **Lorsque, dans un couple de fonctionnaires, chacun des époux ou des partenaires de PACS ou des concubins dispose d'un droit propre aux indemnités pour frais de changement de résidence, chacun peut constituer un dossier, les enfants n'étant pris en compte que sur l'un ou l'autre.**
4. Le volume prévu pour le conjoint ou le concubin ne peut être pris en compte que si l'une ou l'autre des 2 conditions suivantes est remplie :
  - a) Les ressources brutes personnelles du conjoint ou du concubin n'excèdent par le traitement afférent à l'indice réel majoré 308 (indice brut 244) soit 17 319,55 € taux au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>(1)</sup>.  
Par ressources personnelles il faut entendre ressources de toute nature y compris les ressources non imposables à l'exception des prestations familiales et des sommes versées au titre de remboursement de frais.
  - b) Le total des ressources personnelles de votre conjoint ou de votre concubin et de votre traitement brut n'excède pas trois fois et demie le traitement prévu au a) ci-dessus, soit 60 618,43 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>(1)</sup>
5. Les enfants doivent être à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et doivent vivre habituellement sous votre toit.
6. Les ascendants ne doivent pas être assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et vivre habituellement sous le toit de l'agent.
7. Diverses pièces justificatives vous seront demandées (voir liste jointe) et **il est important de toutes les fournir**

(1) Si les ressources portées sur le dernier avis d'imposition ne sont que légèrement inférieures aux plafonds prévus ci-dessus, il pourra être demandé les justificatifs des ressources de toute nature perçues par le conjoint (ou assimilé) durant les 12 mois civils précédant immédiatement la date d'installation administrative dans le nouveau poste. Le montant du traitement brut de l'agent sera apprécié pour la même période.